



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYMIX SA

rue de Lugano
68180 Horbourg-Wihr

Références : 0003013910_2025_06_10_POLYMIX_VIIC suivi ech MED
Code AIOT : 0003013910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement POLYMIX SA implanté rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2024 relatif à la prévention de la dissémination de granulés plastiques dans l'environnement ainsi que sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 concernant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYMIX SA
- rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT : 0003013910

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Polymix est spécialisée dans les activités de distribution de polymères techniques. Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Horbourg-Wihr, est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 associé à l'entreposage de matières premières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Situation administrative
- Inventaire des stocks
- Prévention contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R. 512-46-23 et R. 512-74	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Moyen d'extinction	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de confinement et récupération de GPI	AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Procédures	AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
5	Détecteur incendie	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure
6	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont relevé que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2024.

Par ailleurs, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 sont caduques à la suite du courrier de l'exploitant daté du 14 décembre 2023, bien que des justificatifs doivent d'être transmis afin de modifier la situation administrative de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement et récupération de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de confinement et récupération de GPI
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé : <i>« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »</i>
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2024 le service d'inspection a constaté l'absence de dispositifs de confinement visant à prévenir les rejets canalisés au niveau du réseau d'eaux pluviales. Ce dernier avait toutefois présenté un devis signé pour la mise en place de paniers au niveau de la canalisation menant au bassin de confinement et également au niveau des avaloirs du réseau d'eaux pluviales. Par courrier du 10 septembre 2024 l'exploitant a indiqué avoir mis en place les dispositifs le 15 juillet 2024, et montré la facture de la société Polustock (facture référencée FA-1602-1605). Au cours de la visite du 10 juin 2025, le service d'inspection a constaté par sondage la présence de ces dispositifs au niveau des avaloirs du réseau d'eaux pluviales ainsi qu'au niveau du bassin de rétention. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-362 du code de l'environnement susvisé : <i>« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans</i>

l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;*
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;*
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;*
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;*
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;*
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;*
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.*

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. »

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2024 l'exploitant n'a pas présenté de procédure à destination de son personnel et visant à prévenir la dispersion de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement tel que les consignes en cas de déversement accidentel, le nettoyage des abords, la sensibilisation du personnel. Une seule procédure sous forme d'affiche à destination des transporteurs venant livrer les granulés était affichée à l'intérieur du bâtiment au niveau de l'accueil.

Par courrier du 10 septembre 2024, l'exploitant a communiqué son guide de bonnes pratiques associé à la gestion des GPI ainsi que l'attestation de présence à la formation à la gestion des GPI de l'équipe logistique du magasin datée du 26 août 2024.

Lors de la visite du 10 juin 2025, le service d'inspection s'est attaché à vérifier la mise en place et l'application des procédures transmises le 10 septembre 2024.

Ces procédures comprennent :

- la sensibilisation des transporteurs et du personnel de l'entreprise par voie d'affichage sur la prévention de la dispersion des GPI et le nettoyage,
- le contrôle au chargement et au déchargement de l'intégrité des emballages ainsi que les actions à réaliser en cas d'endommagement de l'un des emballages (reconditionnement et nettoyage),
- la prévention lors de la manutention des emballages dans le magasin de stockage (intérieur et extérieur),
- la fréquence des nettoyages à effectuer sur les équipements et dans les locaux.

Le service d'inspection a constaté par sondage :

- l'affichage des consignes en cas de déversement accidentel de GPI,
- la présence du matériel permettant le nettoyage des installations,
- la propreté des installations visitées,
- la présence dans le livret d'accueil du personnel des consignes relatives à la prévention de la dissémination des GPI (livret signé par le dernier agent arrivé dans la société),
- l'enregistrement des contrôles internes effectués sur le respect des procédures (datés du 18 décembre 2024 et du 3 juin 2025) et le suivi des non-conformités relevées,

Par ailleurs, le service d'inspection a échangé avec l'agent en charge de vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs de confinement et de récupération des GPI (vérification effectuée au minimum une fois par mois).

Ces constat n'appellent pas observations de la part du service d'inspection.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-23 et R. 512-74

Thème(s) : Situation administrative, Modification et Caducité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-23

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Article R. 512-74

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

[...]

Constats :

L'arrêté d'enregistrement du 12 octobre 2020 de la société POLYMIX portent sur les six rubriques ICPE suivantes soumises à enregistrement :

- 1510 pour une capacité de 63 000 m³,
- 2662 pour une capacité de 22 000 m³ (dont 3500 m³ de stockage extérieur),
- 2663-1a pour une capacité de 20 000 m³,
- 2663-2a pour une capacité de 22 000 m³,
- 1530 pour une capacité de 22 000 m³,
- 1532 pour une capacité de 22 000 m³.

L'exploitant a transmis un courrier le 14 décembre 2023 mentionnant être soumis uniquement à enregistrement pour la rubrique 2662 (avec une capacité de 14 300 m³ dont 2 300 m³ stockés en extérieur), les volumes de matières présents associés aux autres rubriques ICPE de l'arrêté du 12 octobre 2020 étant inférieurs au seuil de la déclaration (carton, pneumatique, bois, etc.).

Lors de la visite l'exploitant indique que, lors du dépôt de son dossier de demande d'enregistrement en 2019, il envisageait de louer certaines cellules de son entrepôt. A la suite de la pandémie, ces projets ne se sont pas concrétisés et l'exploitant s'est centré sur ses activités de

distribution de polymères techniques. En conséquence, il indique ne jamais avoir mis en œuvre les activités associées aux rubriques 1510, 2663, 1530 et 1532 depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement du 12 octobre 2020 et la mise en service de ses installations en 2022.

Il est à noter que lors de la visite de l'entrepôt de stockage (intérieur et extérieur), le service d'inspection a constaté par sondage la présence essentiellement de GPI emballés sous différentes formes (sacs, octabins et big-bags) ainsi que la présence de palettes, de quelques cartons et de film plastique.

L'exploitant doit apporter des justificatifs complémentaires au préfet et au service d'inspection permettant l'application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement (caducité) l'actualisation de sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son courrier transmis le 14 décembre 2023 avec :

- les justifications permettant d'attester que les activités associées aux rubriques 1510, 2663, 1530 et 1532 n'ont jamais été mises en œuvre depuis l'obtention de l'arrêté du 12 octobre 2020,
- les justifications associées au respect de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« État des matières stockées[...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de

fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] »

Constats :

Lors de la visite du 12 juin 2023, le service d'inspection avait constaté que l'état des matières stockées n'était pas accessible en tout temps, qu'il ne permettait pas d'identifier rapidement par cellule l'état des stocks et qu'il n'était pas compréhensible pour le public.

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant a présenté au service d'inspection son inventaire informatisé des stocks mis à jour en temps réel.

Il est ainsi constaté que cet état des matières stockées croise les grandes familles de matières/produits stockés et les différentes zones de stockage associées.

Il est joint à cet état un plan des installations et le plan d'intervention en cas d'incendie.

L'exploitant mentionne que cet état des stocks est sauvegardé sur un cloud et qu'il est accessible à tout moment.

Il est enfin constaté que les informations sur les matières et produits présents au sein de chaque zone de stockage sont aisément compréhensibles.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, les prescriptions susvisées ne sont plus opposables aux installations (sous réserve de la transmission des éléments demandés).

Cependant, le point 2. 3. 2. de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stipule également que :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

L'état des stocks présenté par l'exploitant répond à ces exigences.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 est caduc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détecteur incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Détection automatique d'incendie[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout

départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] »

Constats :

Lors de la visite du 12 juin 2023, concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés, l'exploitant avait signalé à l'inspection que le certificat APSAD permettant de justifier de l'adéquation entre le système de détection incendie et les matières stockées n'était pas disponible.

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant a présenté au service d'inspection le compte rendu de la maintenance préventive répondant au référentiel R7 de l'APSAD (Norme NF S 61-970) associé au système de détection incendie. Ce rapport est référencé LB-0630092008_202407_PM_20240927162014 et daté du 27 septembre 2024 établi par la société SIEMENS. Cette vérification comprend l'analyse de l'adaptation de l'installation au risque surveillé. Le rapport mentionne une observation relative au diffuseur lumineux situé dans les toilettes des chauffeurs.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n° 3, les prescriptions susvisées ne sont plus opposables aux installations (sous réserve de la transmission des éléments demandés).

Cependant, le point 2. 2. 10. de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stipule également que :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire [...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés[...] »

Le respect du référentiel APSAD permet de répondre à ces exigences.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 est caduc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...] »

Constats :

Lors du contrôle du 12 juin 2023, l'exploitant n'avait pas justifié de l'organisation d'un exercice incendie depuis la mise en service de l'installation en 2022.

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant a présenté au service d'inspection son suivi des exercices incendie ainsi que les comptes-rendus associés. Un exercice est réalisé annuellement depuis 2023 (le 22 octobre 2023 exercice intégré dans la formation effectuée par le prestataire CSI, le 15 octobre 2024 exercice interne et le 23 avril 2025 exercice interne).

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n° 3, les prescriptions susvisées ne sont plus opposables aux installations (sous réserve de la transmission des éléments demandés).

Cependant, le point 2. 2. 14. de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stipule également que :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe. »

Le document présenté par l'exploitant permet de répondre à ces exigences.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 est caduc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyen d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'extinction

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 susvisé :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. »

Constats :

Lors de la visite du 12 juin 2023, l'exploitant n'a pas justifié du respect du débit simultané des eaux d'extinction incendie, de 240 m³/h pendant 2 heures, mentionné en annexe 18 de son dossier d'enregistrement. L'exploitant avait également signalé à l'inspection que les poteaux Incendie présents à l'extérieur du site n'étaient pas sous pression.

Lors de la visite du 10 juin 2025, le service d'inspection a constaté la présence de deux réserves d'eau de 120 m³ chacune (bâches souples) et a examiné le rapport d'essai des débits des poteaux incendie présents à proximité du site daté du 10 août 2023. Ce rapport mentionne que les

poteaux incendie délivrent à 1 bar un débit respectif de 43 et 45 m³ en simultané et jusqu'à 67 et 60 m³ en débit maximum.

Le service d'inspection a également constaté la présence d'un surpresseur installé par l'exploitant sur le réseau d'eau permettant d'assurer une pression de 1,4 à 2,4 bars.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n° 3, l'exploitant a informé le service d'inspection de la modification du contenu de son dossier d'enregistrement initial. En conséquence, les justificatifs attendus devront comprendre le nouveau calcul des besoins en eau conformément au point 2. 2. 14. de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 («[...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 [...]»).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre son nouveau calcul des besoins en eau à la suite des modifications de ses conditions d'exploiter prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 (en respectant les dispositions du point 2. 2. 14. de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois